

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

**Proposition de loi fixant le nombre
et la répartition des sièges
de conseiller de Paris**

**Proposition de loi fixant le nombre
et la répartition des sièges
de conseiller de Paris**

Article 1^{er}

Article 1^{er}

Le tableau n° 2 annexé au code
électoral est ainsi rédigé :

(Sans modification)

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de sièges
1 ^{er} secteur	1 ^{er}	1
2 ^e secteur	2 ^e	2
3 ^e secteur	3 ^e	3
4 ^e secteur	4 ^e	2
5 ^e secteur	5 ^e	4
6 ^e secteur	6 ^e	3
7 ^e secteur	7 ^e	4
8 ^e secteur	8 ^e	3
9 ^e secteur	9 ^e	4
10 ^e secteur	10 ^e	7
11 ^e secteur	11 ^e	11
12 ^e secteur	12 ^e	10

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

13 ^e secteur	13 ^e	13
14 ^e secteur	14 ^e	10
15 ^e secteur	15 ^e	18
16 ^e secteur	16 ^e	13
17 ^e secteur	17 ^e	12
18 ^e secteur	18 ^e	15
19 ^e secteur	19 ^e	14
20 ^e secteur	20 ^e	14
Total		163

**Code général des collectivités
territoriales**

Article 2

Article 2

L'article L. 2511-25 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

(Sans modification)

Art. L. 2511-25.—Le conseil d'arrondissement est présidé par le maire d'arrondissement. Le maire d'arrondissement est élu au sein du conseil d'arrondissement parmi les membres du conseil municipal. Les fonctions de maire de la commune et de maire d'arrondissement sont incompatibles.

1° À la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « parmi les membres du conseil municipal » sont supprimés ;

L'élection du maire d'arrondissement qui suit le renouvellement général du conseil municipal a lieu huit jours après celle du maire de la commune. Le conseil d'arrondissement est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune.

Le conseil d'arrondissement désigne également en son sein, parmi les conseillers municipaux et les conseillers d'arrondissement, un ou

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

—
plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil d'arrondissement sans pouvoir toutefois être inférieur à quatre. L'un des adjoints au moins doit être conseiller municipal.

.....

2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

Article 3

La présente loi entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa promulgation.

Article 3

(Sans modification)